

Article 2 : La notice d'emploi d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin », ou les documents équivalents, doivent comporter de manière lisible et indélébile les mentions suivantes :

- a. le cas échéant, les substances dangereuses présentes dans le produit ;
- b. les indications complètes concernant les modalités d'utilisation du produit et les obligations liées à cette utilisation ;
- c. les indications concernant les premiers soins ;
- d. les organismes nuisibles et les cultures concernés, le dosage à respecter ;
- e. le cas échéant, le délai de sécurité à respecter, pour chaque usage, entre l'application du produit et :
 - le semis ou la plantation de la culture à protéger,
 - le semis ou la plantation des cultures ultérieures,
 - l'accès de l'homme ou des animaux à la culture traitée,
 - la récolte,
 - l'usage ou la consommation ;
- f. les indications concernant l'apparition éventuelle de phytotoxicité ou de sensibilité variétale ;
- g. les instructions pour l'élimination, en toute sécurité, du produit et de son emballage ;
- h. les indications pour un nettoyage adéquat de l'équipement ;
- i. l'indication des précautions à prendre lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport ;
- j. le cas échéant, la zone non traitée au voisinage des points d'eau.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-1067/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires des registres relatifs aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole et aux modalités de tenue de ces registres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le registre relatif à l'importation, la vente, la distribution à titre gratuit et l'application de certains produits phytopharmaceutiques à usage agricole, mentionné à l'article Lp. 252-27 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, comporte les informations ci-après :

1° Concernant l'importateur, le vendeur, le distributeur ou l'applicateur prestataire de service :

- le nom et l'adresse de l'établissement,
- le numéro d'autorisation du distributeur, de l'importateur ou de l'applicateur prestataire de service,
- le nom commercial du produit,
- la substance active contenue dans le produit.

2° Concernant les produits vendus ou distribués :

- la quantité vendue ou distribuée, exprimée dans l'unité de mesure de ce produit,
- le nom de l'utilisateur final,
- le numéro de facture et la date de facturation, s'il y a lieu.

3° Concernant les produits appliqués par un applicateur prestataire de service :

- le nom du client,
- le lieu d'intervention,
- le nom de la parcelle,
- la culture traitée,
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement,
- les quantités et les doses de produits utilisées, exprimées en unité de mesure,
- la date de traitement,
- la surface traitée,
- la justification du traitement ou le facteur déclenchant,
- le numéro de facture et la date de facturation, s'il y a lieu.

Article 2 : Le registre relatif à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, mentionné à l'article Lp. 252-35 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, comporte les informations ci-après :

- le nom et l'adresse du producteur,
- la culture traitée,
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement,